



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

4. ARRET SVINARENKO ET SLYADNEV DU 17 JUILLET 2014 C. RUSSIE

Faits

1. Les requérants, accusés dans le cadre de procédures pénales diligentées à leur encontre d'infractions pénales d'une certaine gravité, se plaignent de leur enfermement dans une cage de métal dans la salle d'audience du tribunal qui les a jugés. Ils considèrent qu'ils ont été soumis, de ce fait, à un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la Convention.

Droit

2. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. De plus, pour qu'un traitement soit considéré comme « dégradant », la souffrance ou l'humiliation qu'il entraîne doivent en tout état de cause aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime, comme par exemple des mesures privatives de liberté résultant d'une condamnation.

Néanmoins, la disposition précitée

« impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » (par. 116).

3. Tout en partageant l'idée selon laquelle l'ordre et la sécurité dans le prétoire revêtent une grande importance, car ils sont indispensables à la bonne administration de la justice, la Cour réaffirme toutefois qu'on ne saurait assurer l'ordre et la sécurité en adoptant des mesures de contrainte lesquelles, par leur gravité ou par leur nature même, tomberaient sous le coup de l'article 3.

Quant aux faits de la cause, la Cour souligne ce qui suit.

« Il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès

lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement » (par. 135).

4. Indépendamment des circonstances concrètes de l'espèce, la Cour rappelle enfin « que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. C'est pourquoi elle estime que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 » (par. 138).

Bref commentaire

5. L'argumentaire de la Cour s'inscrit nettement dans une logique jurisprudentielle cohérente et inspirée. Elle confirme les solutions auxquelles la Cour est parvenue dans des cas semblables.

Toutefois l'arrêt semble traduire peut-être une approche trop rigoureuse.

Si l'enfermement dans une cage de métal semble frappé d'un ostracisme de principe, les réponses que l'arrêt donne aux différents arguments « sécuritaires » du gouvernement défendeur peuvent indiquer que, dans certaines circonstances exceptionnelles, une mesure d'encagement pourrait être justifiée.

Encore faut-il que les autorités nationales avancent des raisons précises et convaincantes pouvant amener la Cour à se départir d'un raisonnement qui semble ne ménager aucune autre issue que celle de la violation de la Convention.

MICHELE DE SALVIA